



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DOMINEUC

situé aux 3 et 5 rue du Rocher

Préambule :

La restauration scolaire municipale est un service facultatif, que la commune souhaite assurer. Le personnel communal est chargé de son fonctionnement, sous la responsabilité de M. le maire.

Le présent règlement doit être respecté, par les enfants, les parents et les responsables légaux. Il est distribué aux parents à chaque début d'année scolaire avec la Charte de vie. *Ces documents sont aussi disponibles sur le site de la commune et affichés à la cantine.*

Article 1 : Informations générales

Le restaurant municipal accueille tous les enfants scolarisés sur la commune, le personnel communal et les enseignants qui le souhaitent. Il est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis, durant toute l'année scolaire, sur deux services entre 11 h 45 et 13 h 50. Les locaux du restaurant municipal, propriété de la commune, sont assurés et entretenus par cette dernière. Les repas sont réalisés sur place par le chef cuisinier.

Lors de la pause méridienne, la commune prend en charge uniquement les élèves qui sont inscrits à la cantine le même jour, à la fin des cours. Les enfants sont sous la responsabilité de la commune jusqu'à la prise de service des enseignants. Les agents enregistrent les enfants présents pour la pause déjeuner. Chaque jour, les enfants parcourent le trajet école-restaurant-école, à l'aller comme au retour, encadrés par des agents municipaux.

En cas d'impayés de l'année précédente, la réinscription sera refusée tant que la dette n'est pas régularisée.

Article 2 : Demande d'inscription

Les familles qui souhaitent bénéficier du service de restauration municipale, doivent obligatoirement, au préalable, s'inscrire sur le portail famille selon les modalités suivantes :

- 1) demande d'accès au portail famille auprès des services de la mairie (accueil, téléphone ou courriel),
- 2) avec les codes fournis par la commune, l'inscription de l'enfant au restaurant municipal est possible,
- 3) après acceptation de l'inscription par les services, remplir avec précision les renseignements demandés sur le portail.

Avant chaque rentrée scolaire, il est demandé aux familles d'inscrire leur(s) enfant(s) au plus tard en juin pour la rentrée suivante, que l'enfant déjeune tous les jours ou de façon irrégulière. Le principe est le même pour les familles dont les enfants fréquentent déjà le restaurant. Toutes les informations indiquées sur le portail doivent aussi être vérifiées.

Pour une bonne organisation des services, il est demandé aux familles d'inscrire leur enfant le plus tôt possible.

Article 3 : Tarifs

Les tarifs des repas et les pénalités sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal de St-Domineuc, avec effet au début de l'année scolaire.

Le restaurant municipal fonctionne avec les tarifications suivantes :

- maternelle de St-Domineuc
- maternelle hors commune
- primaire de St-Domineuc
- primaire hors commune
- accompagnement enfant en PAI-panier repas de St-Domineuc
- accompagnement enfant en PAI-panier repas hors commune
- adulte
- pénalité en plus du prix du repas pour non-respect des modalités d'inscription (*c'est-à-dire pour les familles dont les enfants déjeunent à la cantine sans y être inscrits au préalable ou inscrits hors délais, et pour les familles qui ne signalent pas l'absence de leur enfant ou le font trop tard*).

Les factures sont envoyées par courrier, chaque début de mois. Le règlement s'effectuera de préférence par prélèvement automatique en remplissant le formulaire d'autorisation de prélèvement auprès de la mairie. Les règlements par chèque sont à établir à l'ordre du Trésor public et à transmettre au Centre des finances publiques – 6 avenue Du Guesclin – 35190 Tinténiac. Pour les familles qui souhaitent passer au prélèvement automatique, vous pouvez adresser votre demande au secrétariat de la mairie.

Article 4 : Réserve des repas

Les demandes de réservations doivent se faire impérativement via le portail famille. Avant chaque rentrée scolaire, il est demandé aux familles de réserver le(s) repas de leur(s) enfant(s) au plus tard en juin (*selon les échéances données par la commune*), afin que nous puissions passer commande de denrées avant les congés d'été.

Ensuite, deux possibilités existent pour l'inscription hebdomadaire :

- Votre enfant déjeune chaque jour : vous devez cocher tous les jours sur le portail,
- Votre enfant déjeune de façon irrégulière : vous devez inscrire votre enfant au plus tard chaque jeudi matin avant 9 h 00 pour TOUTE la semaine suivante.

Article 5 : Gestion des absences

En cas d'absence ou de modification, vous devez avertir le service via le portail pour une absence le lendemain, ou par téléphone le matin en cas d'absence pour le repas du midi (attention, un certificat médical est demandé pour que le repas ne soit pas facturé).

- Pour les absences prévues avant 12 h 00 la veille : le repas n'est pas facturé.
- Pour les absences prévues après 12 h 00 la veille : le repas est facturé au tarif normal.
- Pour les absences non prévues : une pénalité est appliquée.
- Pour les inscriptions tardives ou non-prévues : une pénalité est appliquée.

En cas de sortie scolaire, les écoles devront prévenir la mairie pour éviter de préparer des repas.

Lors des mouvements de grève, si vous souhaitez désinscrire votre enfant, vous devez procéder comme indiqué ci-dessus sinon l'inscription à la cantine reste valide et le repas sera facturé.

Article 6 : Régime alimentaire particulier, allergie, pour raisons médicales (PAI)

L'accueil des élèves qui doivent suivre un régime alimentaire particulier pour des raisons médicales sera étudié individuellement. Dans ce cas, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) sera obligatoirement établi avec le concours du Directeur de l'école. À la demande de l'une des parties, une réunion de concertation pourra être organisée. Faute d'accord ou en cas d'impossibilité de mise en œuvre de l'accueil de l'enfant dans les conditions de sécurité nécessaires, un panier repas pourra être fait par la famille et déposé à la cantine, en respectant les règles d'hygiène définies par la réglementation. La famille assure la pleine responsabilité de la fourniture du repas, du conditionnement et du transport. La chaîne du froid doit être impérativement respectée, de la fabrication du repas par la famille jusqu'à sa présentation à l'enfant lors du déjeuner à la cantine. Le PAI doit être renouvelé tous les ans. Un tarif spécifique (indiqué à l'article 3) est appliqué pour les enfants ayant un panier repas après validation d'un P.A.I. et fréquentant la cantine (frais d'accompagnement, de service, fluides, entretien des locaux...).

Les demandes de repas spécifiques ou de paniers repas, sans la mise en place d'un PAI, ne seront pas autorisées.

Article 7 : Accueil d'enfants sous traitement médical

Les agents ne sont pas en mesure de donner des médicaments aux enfants. Il est donc demandé aux familles de garder leur enfant à la maison lorsque celui-ci est malade et doit suivre un traitement médical.

Lorsqu'un enfant suit un traitement de longue durée, il est possible de mettre en place une procédure d'accueil. La famille doit demander dans ce cas la mise en place d'un P.A.I. qui est alors obligatoire.

Un placard est prévu au restaurant dans lequel se trouvent tous les éléments nécessaires lors de la mise en place d'un P.A.I. Des agents seront sensibilisés et connaîtront les procédures à suivre en cas de P.A.I.

Article 8 : Règle de vie pour une pause sereine

Afin de responsabiliser les enfants le temps de la pause méridienne, les mesures suivantes sont mises en place:

- un enfant est nommé « responsable de table » par semaine. Il est le seul autorisé à : se lever pour remplir un pichet d'eau lorsqu'il est vide, aller chercher une éponge si quelqu'un renverse quelque chose, appeler un adulte en cas de problème, etc.

- un système de couleurs est mis en place par table et est géré par un agent communal. Un tour des tables est fait de manière journalière, avec un relevé par semaine et par période (entre les vacances). Le vert : c'est très bien, l'orange : c'est moyen et le rouge : très insatisfaisant. L'ensemble est indiqué sur un tableau, affiché à la cantine. L'idée est de "récompenser" les tables n'ayant eu que du vert sur une période (les récompenses pourront être de différentes natures). L'idée est d'accompagner les enfants avec plus de pédagogie, plutôt que d'être autoritaire et répressif.

- la fiche liaison "famille-restaurant scolaire-école", permet de communiquer pour les motifs suivants: jet de nourriture, insolence, bagarre, insultes, dégradations de matériel, comportement incorrect au cours du trajet.

Article 9 : Sanctions en cas de problème de discipline

La Charte de vie : les enfants doivent respecter les règles de vie et les consignes qui y sont inscrites. Ce document est transmis en début d'année scolaire avec le présent règlement.

La fiche de liaison "restaurant-famille-école" : lors d'un comportement inapproprié de l'enfant, ce document est rempli par les services municipaux et est remis par l'enfant à ses parents (ou responsable légal), pour être signé. L'enseignant de l'enfant ou le Directeur de l'école le signe également. Puis il est retourné au service municipal de la cantine. Si le problème avec l'enfant persiste, un rendez-vous pour en parler sera proposé.

En cas de non-respect des règles de vie et du présent règlement :

Il ne s'agit pas d'alerter les responsables légaux dès que l'enfant aura manqué au respect de l'une des règles de vie mais de pouvoir intervenir graduellement comme suit :

- Les agents interviennent verbalement auprès des enfants concernés.
- Une mesure plus stricte pourra être envisagée (séparer temporairement l'enfant de ses camarades...).
- Le cas échéant, en cas de manquement grave ou fréquent au règlement, l'agent remplit la fiche de liaison « famille-restaurant scolaire-école » que les parents doivent signer le soir même et remettre à l'agent communal.
- Après avertissements répétés, l'enfant sera reçu avec ses parents par la mairie pour ensemble, essayer de trouver des solutions.
- Si le comportement de l'élève ne s'améliore pas, ou si la gravité des faits le justifie, une suspension temporaire ou définitive du restaurant scolaire pourra être prononcée par la municipalité. Dans cette hypothèse, la famille sera naturellement prévenue de façon à prendre ses disponibilités.

Grille des mesures d'avertissement et de sanctions :

| Type de problème | Manifestation principales | Mesures |
|--|--|---|
| Mesures d'avertissements | | |
| Refus des règles de vie en collectivité | Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives | Rappel au règlement |
| | Persistance d'un comportement non policé Refus systématiques d'obéissance et agressivité caractéristique | Avertissement ou blâme suivant la nature des faits |
| Sanctions disciplinaires | | |
| Non-respect des biens et des personnes | Comportement provocant ou insultant | Exclusion temporaire |
| | Dégradations mineures du matériel mis à disposition | |
| Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens | Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel | Exclusion définitives / <i>Poursuites pénales</i> |
| | Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition | |

Pensez, en cas de mauvais temps, aux vêtements de pluie et aux casquettes l'été, afin que les trajets école-cantine se fassent dans les meilleures conditions pour vos enfants !

REÇU LE

10 JUIL, 2017



PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal le 3 juillet 2017

Le Maire, Benoît SOHIER,



